



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,  
de l'Appui Territorial et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°25-DCPATE-346**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société VENDEE ENERGIE  
pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
qu'elle exploite à Bouin (3 éoliennes E1 à E3) – Parc éolien dit « des Polders du Dain »  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-135 du 9 avril 2019 portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien exploité par la société VENDEE ENERGIE situé au lieu-dit « Les Polders du Dain » sur la commune de Bouin ;

VU l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose notamment : *« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.*

***Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.***

***Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »***

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre révisé reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018 ;

VU le courrier du 7 décembre 2022 de la société Vendée Energie, de réponse au rapport de l'inspection réalisée le 4 août 2022 sur le parc éolien des Polders du Dain, par lequel l'exploitant s'engage notamment à réaliser un suivi de l'activité des oiseaux autour du parc sur un cycle biologique complet, dont les résultats doivent en particulier permettre de *« trouver les solutions les plus adaptées à l'activité du parc. »*

VU le rapport daté de 2021 du bureau d'études ADEV, concernant le suivi environnemental post-implantation (étude d'activité des chauves-souris en altitude et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place en 2021 sur le parc éolien « des Polders du Dain » de la société VENDEE ENERGIE ;

VU les rapports de février 2024 et janvier 2025 du bureau d'études ADEV, concernant le suivi environnemental post-implantation (étude d'activité des chauves-souris en altitude et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place en 2023 et 2024 sur le parc éolien « des Polders du Dain » de la société VENDEE ENERGIE ;

VU le rapport de septembre 2024 du bureau d'études LPO Vendée, concernant le suivi environnemental post-implantation (étude d'activité des chauves-souris en altitude et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place en 2023 sur le parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, attenant et dans le prolongement du parc éolien « des Polders du Dain » ;

VU le rapport de mars 2025 du bureau d'études LPO Vendée, concernant le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères mis en place en 2024 sur le parc éolien de la société SAS PARC EOLIEN PAYS COTE JADE, attenant et dans le prolongement du parc éolien « des Polders du Dain » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 mai 2025;

VU le courrier du 26 mai 2025, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2025

Considérant que le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre susvisé dispose notamment : « [...]

*. si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante<sup>2</sup> pour s'assurer de leur efficacité.*

[...]

<sup>2</sup> *Ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite.»*

Considérant que lors de la visite en date du 23 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants concernant les impacts du parc éolien sur les oiseaux :

– La mortalité aviaire observée sur le parc est toujours élevée puisqu'en 9, 11 et 10 cadavres sont retrouvés respectivement en 2024, 2023 et 2021 sur les seules 3 éoliennes du parc exploitées par Vendée Energie (E1 à E3) ;

– selon la formule de Huso, la mortalité estimée en 2024 et 2023 est respectivement de 23,89 et de 62,10 oiseaux pour le parc et sur la période de suivi.

– En termes d'effet cumulé sur les 8 éoliennes du parc éolien de Bouin, 50 et 46 cadavres d'oiseaux sont retrouvés respectivement en 2024 et 2023. En plus de son caractère massif, cette mortalité est aussi qualitative puisque des espèces classées « vulnérables » et « quasi menacées » sur listes rouges nationale et/ou régionale sont impactées.

Considérant que malgré la mortalité aviaire constatée sur le parc éolien, historiquement et lors des suivis de mortalité opérés en 2021, 2023 et 2024, aucune mesure de réduction en faveur des oiseaux n'a été mise en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions précitées du protocole de suivi des parcs éoliens terrestre et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VENDEE ENERGIE de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – mesure de réduction en faveur des oiseaux**

La société VENDEE ENERGIE, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 85 000 LA ROCHE-SUR-YON, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise « Polders du Dain » sur la commune de Bouin, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé : « [...]

*. si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante<sup>2</sup> pour s'assurer de leur efficacité.*

[...]

<sup>2</sup> Ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite. »

Pour cela, l'exploitant met en place sur le parc éolien une ou plusieurs mesures de réduction de la mortalité des oiseaux par collision avec les pales d'éoliennes.

### **Article 2. Respect de la mise en demeure – mesure de réduction en faveur des oiseaux**

Le plan de mesures de réduction en faveur des oiseaux est à communiquer à l'inspection des installations classées, sous deux mois, ainsi que tout justificatif d'engagement de ces mesures de réduction attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

### **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4. Dispositions administratives**

#### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la Cour administrative d'appel de Nantes ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

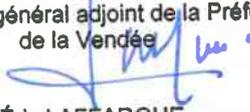
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouin et pourra y être consultée.

#### Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société VENDEE ENERGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie au Sous-préfet des Sables d'Olonne

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 juillet 2025

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général adjoint de la Préfecture  
de la Vendée  
  
Éric LAFFARGUE